



## CONVENTION MARCHE DES VISIBILITÉS LGBTQIA+ 2025

Entre l'association FestiGays, sise à la Maison des Associations, 1A Place des Orphelins 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Matthieu WURTZ, désignée ci-après **FestiGays**, et

..... représenté.e par .....

téléphone ....., désigné.e ci-après le Partenaire.

### PRÉAMBULE

L'association FestiGays a comme chaque année le plaisir d'organiser la Marche et le Village des Visibilités LGBTQIA+, qui se tiendra le 14 Juin 2025 à Strasbourg.

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités financières de l'action ainsi que les conditions de participation au Village et à la Marche.

Elle est signée par le représentant officiel du **Partenaire** qui en fait la demande, et par le ou la représentant.e de **FestiGays**, valant ainsi pour accord. Seul.e.s les Administrateur.rices de **FestiGays** sont habilité.e.s à représenter l'association.

Cette convention est valable uniquement pour l'édition 2025.

### DISPOSITIONS GENERALES

1. Disposition générale
2. Dispositions relatives au Village des associations
3. Dispositions relative à la Marche des Visibilités LGBTQIA+
4. Dispositions relatives à la communication et à la vente au Village et/ou à la Marche des Visibilités LGBTQIA+
5. Dispositions relatives à la prévention des incidents et aux sanctions sur le Village et/ou à la Marche des Visibilités LGBTQIA+



## **1. Disposition générale**

### **Article 1.1 : Assurance Responsabilité Civile.**

Le **Partenaire** doit disposer d'une assurance Responsabilité Civile en cours de validité couvrant les dommages causés par lui-même ou ses membres, qu'il ait un stand et/ou un char.

### **Article 1.2 : Adhésion au Collectif FestiGays**

Le **Partenaire** peut, s'il le souhaite, payer l'adhésion annuelle à **FestiGays**.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2024-2025 est de :

- 50 euros pour les sociétés et syndicats ;
- 20 euros pour les associations et entités assimilées à but non lucratif.

### **Article 1.3 : Le Mot d'Ordre**

Le **Partenaire** s'engage à soutenir l'action militante de **FestiGays** et le mot d'ordre.

### **Article 1.4 : Eco-responsabilité**

Le **Partenaire** s'engage à adopter un comportement éco-responsable durant toute la durée de l'événement en réduisant et limitant son impact environnemental.

La place de l'Université sera équipée de bennes à ordures. Le **Partenaire** devra assurer une gestion optimale de ses déchets. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur du stand/camion et visible du public. L'emplacement doit être laissé propre et sans détritrus à l'issue de l'événement. Dans le cas contraire, l'association FestiGays se réserve le droit de facturer le nettoyage de l'emplacement.

Le **Partenaire** doit prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres

### **Article 1.5 : Nourriture et boissons**

**FestiGays** n'est pas tenu de fournir gracieusement nourriture et boissons au **Partenaire**. Ce dernier doit prendre ses propres dispositions.

## **2. Dispositions relatives au Village**

### **Article 2.1 : Le Village des Visibilités**

Le Village se tiendra le jour de la Marche, de 11h à 19h, sur la Place de l'Université à Strasbourg. Il vise à promouvoir les associations LGBTQIA+ et leurs allié.e.s, ainsi que les commerces LGBTQIA+ "friendly" d'Alsace et d'ailleurs. La participation au Village est soumise à l'autorisation de **FestiGays**.



## **Article 2.2 : Paiement pour le Village des Visibilités**

Les frais d'emplacement au Village des Visibilités sont calculés en fonction du statut du **Partenaire** :

- 50 euros pour les sociétés et syndicats ;
- 70 euros pour les Food Trucks ;
- 20 euros pour les associations et entités assimilées à but non lucratif.

Le paiement devra être effectué au plus tard le jour de la Marche, sauf pour les Food Trucks, qui doivent régler trois semaines avant l'événement.

## **Article 2.3 : Stands/emplacement sur le Village**

La décoration du stand est à la charge du **Partenaire**, dans le respect des normes de sécurité et de l'ordre public. Seule **FestiGays** sera responsable de l'animation musicale.

Chaque **Partenaire** veille à rendre son emplacement ainsi que le matériel mis à disposition par le **Collectif** dans l'état initial.

En raison du manque de place et d'une disponibilité limitée des tables, la longueur maximale du stand ne devra pas excéder 4 mètres.

L'installation doit se faire entre 8h30 et 11h. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la Place de l'Université, excepté pour les Food Trucks.

## **Article 2.4 : Emplacement**

L'emplacement du stand du **Partenaire** est définie par **FestiGays**.

**FestiGays** mettra tout en œuvre pour proposer au **Partenaire** un lieu de chargement et de déchargement, mais n'est pas lié par une obligation de résultat.

## **3. Dispositions relative à la Marche des Visibilités LGBTQIA+**

### **Article 3.1 : Participation à la Marche**

La participation à la Marche avec un char est soumise à l'autorisation de **FestiGays**. Le **Partenaire** devra se présenter au lieu de rassemblement et à l'heure fixée par **FestiGays**.

Le **Partenaire**, qu'il défile avec un char ou à pied, doit respecter l'ordre public.

Le **Partenaire** devra désigner une personne référente pour assurer la liaison avec **FestiGays** le jour de l'événement.

### **Article 3.2 : Mise à disposition et sonorisation des chars**

Le **Partenaire**, désirant défiler avec un char, devra faire la demande à **FestiGays** au plus tard le 1er juin 2025. Les demandes tardives ne pourront être validées (sauf exception motivée, approuvée par **FestiGays** et selon la disponibilité des chars).



Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, il est interdit de faire circuler un quelconque véhicule au sein du cortège sans l'accord de **FestiGays**.

Le **Partenaire** devra informer **FestiGays** de l'intention de sonoriser le char. La sonorisation pourra être refusée par **FestiGays**.

Les seuils en termes de décibel sont fixés à 90 dB(A) et 110 dB(C) en mesure instantanée. Si le **Partenaire** dispose d'un dispositif de mesure homologué avec réduction de bruit automatique, les seuils sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 3.3 : Dimension des chars**

La dimension maximale des chars, décoration comprise, est fixée à

- 4 mètres de haut
- 2,55 mètres de large
- 12 mètres de long
- 10 tonnes en circulation

Les ensembles de véhicules articulés constituant des chars le seront uniquement avec une articulation centrale et non décalée (semi-remorque interdit)

### **Article 3.4 : Sécurité relative aux chars**

Pour des raisons de sécurité, le **Partenaire** défilant avec un char devra respecter les consignes suivantes :

- Souscrire à une assurance obligatoire pour tout véhicule motorisé utilisé lors de la marche ;
- Avoir un.e conducteur.ice attitré.e, autorisé.e à conduire le véhicule, et en bonne condition physique et mentale. La consommation d'alcool est interdite pour les conducteur.trices jusqu'à la fin de la marche ;
- S'abstenir de lancer des objets depuis le char ;
- Assurer une protection adéquate contre les chutes pour toute zone assise ou debout, si la hauteur dépasse un mètre ;
- Ne jamais projeter de l'eau en direction des lignes aériennes du tram, afin d'éviter tout risque d'arc électrique ;
- Veiller à ce que les structures et décorations du char soient stables ;
- S'assurer que les habillages et décorations du véhicule n'altèrent en aucun cas le champ de vision du.de la conducteur.trice. Si nécessaire, des rétroviseurs extérieurs supplémentaires devront être installés pour garantir une bonne visibilité sur les côtés et l'arrière.

Une corde doit être maintenue autour du char à une distance d'un mètre de celui-ci, afin de délimiter la zone de sécurité tout au long de la marche.

La sécurité sur et autour du char est sous la responsabilité exclusive du **Partenaire**.

Une personne référente, différente du.de la conducteur.trice, devra être désignée pour chaque char. Cette personne servira de lien avec **FestiGays** via un groupe WhatsApp le jour de la Marche, et sera chargée de transmettre les informations essentielles à lae conducteur.trice (minute de silence, départ, messages importants, etc.). Cette personne devra également veiller à la sécurité de la roue avant côté conducteur.trice, ou accompagner ce.tte dernier.e dans le véhicule.

Une réunion sera organisée la semaine précédant la marche entre **FestiGays** et les référents des **Partenaires**. L'absence de la personne référente à cette réunion empêchera le départ du char qu'elle représente.

### **Article 3.5 : Décorations des chars**

La décoration du char est à la charge du **Partenaire**.

### **Article 3.6 : Placement des chars**

Le Partenaire muni d'un char devra respecter scrupuleusement son placement ainsi que les directives données par **FestiGays** lors de la Marche. En aucun cas le **Partenaire** ne peut changer l'ordre de passage sans l'accord de **FestiGays**. En cas de litige, seul un.e Administrateur.rice de **FestiGays** est habilité à prendre une décision finale.

## **4. Dispositions relatives à la communication et à la vente au Village et/ou à la Marche des Visibilités LGBTQIA+**

### **Article 4.1 : Communication et diffusion lors de la Marche**

**FestiGays** s'accorde un droit de regard et peut refuser la diffusion si le **Partenaire** ne respecte pas la charte éthique, la présente convention ou les lois en vigueur.

Tout démarchage commercial est interdit durant la marche.

### **Article 4.2 : Vente au Village des Visibilités**

Le Partenaire devra joindre à cette convention un descriptif succinct des objets, des flyers et de tout autre matériel qu'il souhaite diffuser ou vendre lors du Village.

Les ventes au Village sont soumises à autorisation de **FestiGays**.

Toute vente de boisson est exclusivement réservée à **FestiGays**.

### **Article 4.3 : Communication pour la soirée de clôture du Collectif**

Le Partenaire n'est pas autorisé, sauf autorisation de **FestiGays**, à promouvoir un événement lors de la Marche et le Village similaire à la soirée de clôture organisée par **FestiGays** et non organisée par elle (flyer, invitations, affiches,...)

### **Article 4.4 : Exclusivité radio**

Le Collectif est engagé dans un partenariat privilégié vis-à-vis de son Partenaire « radio » NRJ. Ce partenariat n'est pas exclusif mais tout autre Partenariat « radio » sera soumis à l'approbation préalable par vote de **FestiGays**.

## **5. Dispositions relatives à la prévention des incidents et aux sanctions sur le Village et/ou à la Marche des Visibilités LGBTQIA+**

### **Article 5.1 : Charte éthique et Convention**

Une entorse du Partenaire à la Charte Éthique ainsi qu'à la présente convention peut être un motif de sanction.

### **Article 5.2 : Comportement et sécurité au Village et durant la Marche**

Pour des raisons de sécurité et d'image, le **Partenaire** devra :

- Être en pleine possession de ses moyens : alcool, drogue et autres substances illicites sont interdites ;

- Ne pas être porteur d'arme blanche, d'arme à feu ou tout objet classé comme arme ;
- S'abstenir d'être désagréable envers les membres de **FestiGays** et les participant.e.s à l'événement ;
- Ne pas avoir de gestes, de propos déplacés envers les participant.e.s à l'événement ;
- Ne pas exposer ses parties génitales en public ;
- De manière générale, veiller à ne pas perturber le bon déroulement de l'événement.

### **Article 5.3 : Incident de paiement**

En cas de rejet du paiement du **Partenaire**, et sans régularisation dans un délai d'un mois après une relance, le **Partenaire** sera exclu de toute manifestation organisée par **FestiGays**.

**FestiGays** pourra également poursuivre sur le plan civil et pénal le **Partenaire** en cas de non-régularisation de sa dette.

### **Article 5.4 : Respects des règles**

Le non-respect par le **Partenaire** des règles de participation au Village et/ou à la Marche pourra entraîner des sanctions. Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du Village et/ou de la Marche, qui sera ordonnée par le Bureau de **FestiGays**.

En cas d'urgence, un.e Administrateur.rice de **FestiGays** pourra faire appel aux forces de l'ordre pour faire appliquer une sanction.

### **Article 5.5 : Sanctions**

**FestiGays** s'autorise à attaquer le **Partenaire** sur le plan civil ou pénal, en cas de violations graves des règles de sécurité publique.

Cette présente convention est obligatoire et doit être signée avant le 08 juin 2025 pour pouvoir participer à la Marche et au Village Associatif.

Signature précédée de la mention " lu et approuvé"

#### **Le Partenaire**

Fait à ..... , le ...../...../.....

